



Les bonnes
raisons
pour investir à
SAINT-MARTIN



CARAÏBE FRANÇAISE

éditorial

Anciennement commune du département de la Guadeloupe, Saint-Martin est devenu en 2007 une Collectivité d'Outremer dotée de nombreux leviers locaux de décision et de gouvernance. C'est le cas en matière d'urbanisme, de réglementation touristique ou encore de fiscalité.

Géographiquement, Saint-Martin bénéficie d'un emplacement particulièrement stratégique au cœur des Caraïbes, aux portes des États d'Amérique et à quelques heures des grandes capitales européennes ; le plus souvent par des vols directs.

Afin d'accompagner les projets d'investissement, nous avons élaboré, dès 2007, une première phase d'adaptation de la fiscalité à nos ambitions de développement économique ; le tout dans le respect le plus strict des règles constitutionnelles. Ce vent de réforme fiscal se poursuit.

Je veux aussi rappeler que Saint-Martin, en dépit de ses spécificités, fait entièrement partie de l'espace français et européen.

A cet égard, les contribuables métropolitains ou des départements d'outre-mer (DOM) peuvent bénéficier de la défiscalisation nationale (réduction de l'IR notamment) sur des investissements effectués à Saint-Martin au titre des Lois "Girardin" ou "Pinel Outremer" par exemple. La Collectivité bénéficie également des règles communes à l'ensemble des outremer en matière de réduction des charges patronales sur les salaires (LODEOM).

Enfin, notre statut européen de RUP (Région Ultrapériphérique) permet aux entreprises locales et aux projets d'investissement de prétendre aux subventions européennes comme le FEDER (Fonds européen de développement régional) par exemple.

Tout ceci forme un ensemble d'atouts uniques que seul Saint-Martin affiche dans l'espace national et européen.

Le présent guide dresse un panorama réglementaire sommaire qui vous permettra de mieux appréhender les leviers disponibles pour votre implantation à Saint-Martin que je souhaite prochaine et couronnée de succès.

Pour plus de détails, mes équipes de la Délégation au Développement Economique se tiennent à votre entière disposition.

Bienvenue à Saint-Martin



Daniel Gibbs
Président de la Collectivité
de Saint-Martin



Saint-Martin en bref

GÉOGRAPHIE

Situation

L'île de Saint-Martin est située dans l'arc formé par les petites Antilles, à 240 km à l'est de Porto-Rico. Le territoire de la Collectivité de Saint-Martin correspond à la partie nord de l'île.

Surface

La partie française de l'île occupe une surface d'environ 53 km² sur une surface totale de 93 km². Son centre administratif est situé à Marigot.

Pays frontalier

St. Maarten (pays appartenant au royaume des Pays-Bas). Il n'existe aucune frontière physique et donc aucun obstacle à la circulation des biens et des personnes entre le nord et le sud de l'île.

Climat

Tropical ; saison cyclonique de juillet à novembre

POPULATION

Nationalité

Majoritairement française ; territoire cependant très cosmopolite

Nombre

35 334 habitants (Source INSEE 2017)

Langue

Français, anglais, espagnol, créole

ÉCONOMIE

Monnaie

Indifféremment, euro (EUR, monnaie officielle) ou dollar (USD, monnaie acceptée dans tous les commerces)

Principaux secteurs économiques

Tourisme, services, bâtiment et travaux publics

STATUT ET MODE DE GOUVERNANCE

Au sein de la République française, la Collectivité de Saint-Martin a, depuis le 15 juillet 2007, le statut de "collectivité d'outre-mer" et est dotée d'une certaine autonomie. En plus des compétences des régions, départements et communes de France, elle exerce des compétences particulières qui ailleurs relèvent en principe de l'État français. Son assemblée délibérante, le conseil territorial, est composée de 23 conseillers territoriaux élus pour cinq ans. Le dernier renouvellement est intervenu en avril 2017.

RÉPARTITION DES PRINCIPALES COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT FRANÇAIS ET SAINT-MARTIN

Collectivité de Saint-Martin

- Fiscalité
- Urbanisme, construction et logement
- Tourisme
- Transport
- Création, aménagement des ports maritimes

État français

- Droit civil (nationalité, droit de la propriété...)
- Droit commercial, dont normes comptables
- Droit du travail, droit social, droit pénal
- Éducation, santé, sécurité, justice

Les principaux atouts de Saint-Martin



Un bénéfice de l'ensemble des avantages liés à sa triple appartenance : Caraïbe, République française et Union européenne.

CARAÏBE

- ▶ **Situation géographique stratégique** : 3h30 de Miami, 4h00 de New York, 4h30 de Washington, 4h30 de Montréal, 3h30 de Panama, 8h00 de Paris...
- ▶ **Population ouverte sur l'extérieur**, jeune, motivée et souvent trilingue
- ▶ **Destination très prisée** des touristes étrangers (USA, Canada, Europe etc...)
- ▶ Territoire unanimement **reconnu pour sa qualité de vie**

FRANCE

- ▶ **Territoire où l'indice de développement humain est élevé** par rapport à d'autres pays de la Caraïbe en raison :
 - d'un système éducatif de qualité
 - d'un système social protecteur
 - d'un système de santé performant
- ▶ **Garantie d'institutions stables et des plus hauts standards de qualité** en termes :
 - de sécurité juridique

- d'indépendance de la justice ; à titre d'exemple, les autorités de la Collectivité n'interviennent pas dans la nomination des enquêteurs et des magistrats en poste à Saint-Martin
- de transparence financière

- ▶ **Garantie d'un droit de propriété** protégé par la Constitution de la République française ; la propriété immobilière repose sur un cadastre et sur un fichier immobilier dont la mise à jour est assurée par l'État français
- ▶ Interdiction pour Saint-Martin d'exécuter des budgets en déséquilibre (contrôle annuel du représentant de l'État et, si nécessaire, d'une juridiction financière)
- ▶ Garantie d'une solidarité nationale en cas de catastrophes naturelles (cyclone notamment)
- ▶ Garantie d'un prix de l'énergie faible grâce à un système de péréquation tarifaire au niveau national
- ▶ Assurance d'une prise en compte des

aspects environnementaux dans les politiques publiques comme en témoigne l'existence de nombreuses zones naturelles protégées

EUROPE

- ▶ Garantie du respect des grandes valeurs défendues par l'Union européenne :
 - les droits de l'Homme, la solidarité sociale
 - la liberté d'entreprendre
 - le droit à un environnement protégé
 - le respect des diversités culturelles, linguistiques et religieuses...
- ▶ **Utilisation de l'euro (EUR, monnaie officielle) ou du dollar USD** (monnaie couramment utilisée) et non d'une monnaie locale
- ▶ Possibilité pour les investisseurs de bénéficier d'aides financées à partir de fonds européens



UN SYSTÈME FISCAL ATTRACTIF ET SÉCURISÉ

UNE TRÈS GRANDE SÉCURITÉ JURIDIQUE

- ▶ Interdiction pour la collectivité de Saint-Martin de voter des règles fiscales rétroactives
- ▶ Possibilité pour les entreprises d'obtenir de la collectivité "une prise de position formelle" sur leur situation, ce qui leur garantit que le régime fiscal appliqué ne sera pas remis en cause ultérieurement
- ▶ Existence d'une jurisprudence abondante rendue depuis des décennies par la justice française et le plus souvent transposable localement car les règles fiscales locales font, pour la plupart, appel à des notions et définitions identiques à celles prévues par la législation fiscale de la France

UN IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES TRÈS AVANTAGEUX

- ▶ Une assiette limitée aux seuls bénéfices réalisés à Saint-Martin
- ▶ Une quasi-exonération des dividendes et des plus-values de cession de titres de participation
- ▶ Des taux peu élevés : 10 ou 20 %
- ▶ Un report en avant des déficits sans limitation de durée et de montant
- ▶ Une taxation à 10 % des produits tirés de l'exploitation des droits de la propriété industrielle (brevets, marques...) et des droits d'auteur ainsi que des produits tirés de l'exploitation des droits de reproduction d'objets au moyen de la technologie d'impression en 3D

- ▶ Une taxation à 10 % des produits des valeurs mobilières donnant accès au capital (obligations convertibles, OBSA...)

UN RAPATRIEMENT DES BÉNÉFICES EN FRANCHISE D'IMPÔT

En cas de versements à des bénéficiaires établis hors de Saint-Martin, absence de toute retenue à la source sur :

- ▶ les dividendes
- ▶ les intérêts
- ▶ les royalties

DES AIDES FISCALES À L'INVESTISSEMENT INCITATIVES

- ▶ Régime de "défiscalisation" équivalent à un régime de "tax holiday" (exonération d'IS tant que le montant cumulé des bénéfices fiscaux réalisés est inférieur au montant des investissements productifs réalisés)
- ▶ Exonération du paiement de la taxe foncière pendant cinq ans pour les locaux neufs à usage commercial
- ▶ Droits de mutation réduits en cas d'acquisition de terrains pour l'exercice d'activités jugées prioritaires

ABSENCE DE TAXE À L'IMPORTATION

- ▶ Hormis une taxe spécifique aux produits pétroliers, aucun droit de douane n'est perçu lors de l'introduction de biens sur le territoire de la collectivité
- ▶ De la même façon, la TGCA (impôt indirect proche, sur certains aspects, de la TVA) ne frappe pas les importations de biens

Synthèse de la fiscalité des entreprises



ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

Monnaie officielle : euro (EUR) ; Saint-Martin est également, dans les faits, une zone où le dollar (USD) est utilisé au quotidien.

Contrôle des changes, taxation des opérations de change : non

Normes comptables : normes comptables françaises, élaborées par l'Autorité des normes comptables, qui se caractérisent par leur grande stabilité.

Principales formes sociales : sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL...) régies par le droit commercial en vigueur en France.

Conventions fiscales : une seule convention a été signée (avec l'État français) ; non-application des conventions fiscales signées par la France. Toutefois, les règles fiscales de Saint-Martin permettent d'imputer tout ou partie des retenues à la source pratiquées par les territoires à la source des revenus, même en l'absence de convention.

TAXATION DES BÉNÉFICES

Résidence : en principe, les sociétés résidentes de Saint-Martin sont celles qui y ont leur siège social ou de direction effective. Les établissements stables de personnes morales étrangères y sont également imposables.

Territorialité : uniquement les résultats réalisés dans des entreprises exploitées à Saint-Martin ; les résultats réalisés en dehors de Saint-Martin (St. Maarten, Pays d'Amérique...) ne sont pas imposables.

Base imposable : au titre d'un exercice, le résultat imposable est, de manière simplifiée, un bénéfice net égal à la différence entre les produits acquis et les charges engagées.

Taxation des dividendes : exonération totale, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 %, si la participation représente au moins 5 % du capital de la filiale ou si cette participation a un prix

de revient d'au moins 1 M€, quel que soit le lieu du siège de la filiale. Les titres doivent en outre être conservés pendant un an au moins.

Taxation des plus-values sur titres de participation : exonération sous réserve d'une détention depuis au moins deux ans et d'une quote-part de frais et charges de 5 %.

Taxation des produits financiers : taxation au taux de 10 % des produits des valeurs mobilières donnant accès au capital (obligations convertibles, OBSA...).

Pertes : reportables sur les exercices ultérieurs, sans limitation de durée et de montant.

Taux de l'impôt sur les sociétés :

- Taux normal de **20 %** (exercices ouverts à compter du 1er septembre 2014).
- Taux réduit PME (notamment CA de moins de 7,6 M€) : **10 %** dans la limite de 40 000 € de bénéfice imposable par période de douze mois.
- Taux réduit : **10 %** pour le résultat net de la concession ou de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle (brevets, inventions brevetables, procédés de fabrication industriels, marques, dessins, modèles, droits d'auteur, droits de reproduction d'objets via la technologie d'impression en 3D).
- Taux réduit : **10 %** pour les plus-values de cession des éléments précédents, sous réserve qu'ils n'aient pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

Aides fiscales à l'investissement : notamment, régime dit de "défiscalisation" pour les programmes d'investissement agréés par le conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin (régime équivalent à un régime de "tax holiday") et exemption totale pendant cinq ans du paiement de la taxe foncière pour les locaux neufs à usage commercial.



RETENUE À LA SOURCE

(sommes versées à des personnes établies hors de Saint-Martin)

Bénéfices des établissements de sociétés étrangères : aucune retenue à la source

Dividendes : aucune retenue à la source

Intérêts : aucune retenue à la source

Redevances, prestations de services, honoraires : aucune retenue à la source

DROIT DE LICENCE (et taxes additionnelles)

Principe : impôt annuel à la charge des entreprises

Tarif : droit fixe de 300 € majoré d'un indiciaire égal à 5 € / m² au-delà de 40 m² et plafonné à 2 500 €

Taxe additionnelle : 100 € et 2,81 % du montant du droit indiciaire

CONTRIBUTION DES PATENTES (et taxe additionnelle)

Principe : impôt annuel à la charge des entreprises

Assiette : valeur locative des équipements et biens mobiliers (bureaux, véhicules, ordinateurs...) utilisés dans le cadre de l'activité. Cette valeur locative est fixée à 13 % du prix de revient de ces biens.

Taux d'imposition : 25,76 %

Mesures en faveur des entreprises nouvelles : aucune imposition l'année de création et l'année suivante ; réduction d'impôt de 50 % la deuxième année suivant la création

Plafonnement : la contribution des patentes ne peut excéder 3 % de la valeur ajoutée produite en N-1.

Taxe additionnelle : 2,81 % du montant de la contribution des patentes

DROITS DE DOUANE (ou assimilés)

Néant. Il n'existe pas de droit de quai ou d'entrée sur notre territoire.



TAXE FONCIÈRE (locaux commerciaux)

Principe : taxe annuelle à la charge des propriétaires d'immeubles, bâtis ou non bâtis, situés à Saint-Martin

Assiette : 50 % du montant de "la valeur locative cadastrale des propriétés", laquelle dépend notamment de l'usage du local, de son état d'entretien et de sa localisation.

Taux : inchangé depuis 2008, soit 47,30 % pour les propriétés bâties

Exonération : exonération de 2 ans et dégrèvement sur demande pour les 3 années suivantes des immeubles neufs

Exemples :

Local occupé par une succursale bancaire (180 m²) : 4 600 €/an

Local occupé à usage de bureau occupé par un professionnel du droit (300 m²) : 4 500 €/an

Grande surface alimentaire (1 600 m² hors parking) : 20 000 €/an

Exonération : Deux ans puis dégrèvement pendant 3 années supplémentaires.

DROIT DE BAIL

Principe : taxe annuelle à la charge des propriétaires d'immeubles qui sont donnés en location longue durée (bail commercial notamment)

Assiette : loyers perçus du 01/10/N-1 au 30/09/N ; taux : 3 %

Exonération : exonération totale durant 5 ans pour les immeubles financés dans le cadre d'un programme d'investissement éligible au régime de "défiscalisation"

Un impôt sur les sociétés très favorable

L'impôt sur les sociétés ne frappe que les bénéfices réalisés à Saint-Martin. Son taux normal est fixé à 20 % tandis que son taux réduit, qui a un champ d'application très large (produits tirés des droits de la propriété industrielle, des marques, des droits d'auteur...), s'élève seulement à 10 %. Les dividendes sont le plus souvent presque totalement exonérés et certains produits financiers sont éligibles au taux réduit. Enfin, les pertes sont reportables en avant sans limitation de montant et de durée.

**POUR EN
SAVOIR PLUS**



cliquer



flasher

Régime des sociétés de capital-investissement

Taxation au taux réduit de 10 % des intérêts provenant de valeurs mobilières donnant accès au capital

Outre la quasi-exonération des dividendes, les sociétés de capital-investissement bénéficient d'une taxation au taux réduit de 10 % des produits financiers et plus-values tirés de valeurs mobilières "donnant accès au capital". Sont notamment concernées par cette taxation réduite les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions (OBSA), les obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCÉANE), les obligations remboursables en actions (ORA), les obligations à bons de souscription d'actions remboursables (OBSAAR)...

Important : le taux réduit de 10 % s'applique au montant brut des intérêts perçus ; les charges (frais de gestion, charges de refinancement...) demeurent déductibles dans les conditions de droit commun pour la détermination du résultat imposable au taux normal de 20 %.

Déduction totale des charges financières

La réglementation fiscale de Saint-Martin ne contient aucune disposition visant à faire échec à la déduction des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation ou à la souscription d'obligations.

Absence de toute retenue à la source sur les intérêts de source saint-martinoise servis à des non-résidents

Les intérêts versés à des bénéficiaires établis hors de Saint-Martin ne donnent lieu à l'application d'aucune retenue à la source au moment de leur paiement.

Possibilité d'imputation des retenues à la source prélevées à l'étranger même en l'absence de convention fiscale

Soit une société qui perçoit au cours de l'exercice clos le 31 décembre N des intérêts, dont certains sont éligibles au taux réduit de 10 % (intérêts provenant des pays A et B), selon le détail suivant :

CRÉDIT D'IMPÔT IMPUTABLE SUR L'IS
DÛ À SAINT-MARTIN

PAYS D'ORIGINE	MONTANT BRUT ⁽¹⁾	IMPÔT PRÉLEVÉ DANS LE PAYS D'ORIGINE ⁽²⁾	MONTANT NET DES REVENUS ⁽³⁾	IMPÔT SAINT-MARTINOIS AFFÉRENT AUX REVENUS ⁽⁴⁾	SUR L'IS DÛ AU TITRE DE L'EXERCICE N ⁽⁵⁾	SUR L'IS DES EXERCICES SUIVANTS ⁽⁶⁾
Pays A	400 000 €	60 000 €	340 000 €	40 000 € 400 k€ x 10 %	28 000 €	12 000 €
Pays B	600 000 €	120 000 €	480 000 €	60 000 € 600 k€ x 10 %	42 000 €	18 000 €
Pays C	200 000 €	10 000 €	190 000 €	30 000 € (200 k€ - 50 k€) x 20 %	7 000 €	3 000 €
Pays D	500 000 €	100 000 €	400 000 €	60 000 € (500 k€ - 200 k€) x 20 %	42 000 €	18 000 €

Col. 4 : le montant du crédit d'impôt est en tout état de cause plafonné au montant de l'impôt saint-martinois sur le revenu imposable en cause (différence entre, d'une part, le montant brut mentionné col 1. et, d'autre part, les charges déductibles du revenu conformément au droit interne saint-martinois comme par exemple les charges de gestion et les charges de refinancement). Pour les titres éligibles au taux réduit de 10 % (Pays A et Pays B), ces charges sont réputées nulles.

Col. 5 et col. 6 : l'impôt prélevé à la source dans le pays étranger, le cas échéant plafonné (cf. col. 4), s'impute à hauteur de 70 % de son montant sur l'IS dû au titre de l'exercice N ; le solde (30 %) majoré le cas échéant de la fraction qui n'a pas pu être imputée au titre de l'exercice N, est reportable sur les exercices suivants sans limitation de durée et de montant.

Un rapatriement des bénéfices en franchise d'impôt

À Saint-Martin, le régime d'impôt sur les sociétés très favorable se combine avec une série de dispositions spécifiques qui garantissent aux sociétés de pouvoir rapatrier leurs bénéfices en franchise d'impôt.

POUR EN
SAVOIR PLUS



cliquer



flasher

Une aide fiscale à l'investissement équivalente à un régime de "tax holiday"

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, résidentes de la Collectivité de Saint-Martin, peuvent déduire de leur résultat imposable le montant des investissements productifs qu'elles réalisent à Saint-Martin dans des secteurs économiques prioritaires ainsi que le montant des souscriptions au capital de certaines sociétés.

La déduction s'impute sur les résultats imposables et vient ainsi, selon le cas, réduire le montant du bénéfice imposable de l'exercice, créer ou augmenter le déficit de la société. Le traitement fiscal du déficit obéissant aux règles de droit commun de l'impôt sur les sociétés de la Collectivité de Saint-Martin, le déficit créé ou augmenté par la déduction fiscale est reportable sur les exercices suivants, **sans limitation ni de montant, ni de durée.**

Il en résulte que le dispositif de déduction fiscale pour investissement est comparable à certains dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement pratiqués notamment dans la zone Caraïbe ("tax holiday") dès lors que la société ayant réalisé l'investissement ne devient effectivement imposable sur ses bénéfices qu'à partir du moment où le montant cumulé de ceux-ci dépasse le montant de l'investissement réalisé.

Ce régime s'applique aux investissements et souscriptions réalisés **jusqu'au 31 décembre 2025.**



Un droit de licence très faible et une contribution des patentes favorable aux entreprises nouvelles

Le droit de licence et la contribution des patentes sont dus chaque année par les entreprises qui exercent à titre habituel à Saint-Martin une activité professionnelle.

1 PERSONNES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES

Sous réserve de certaines exonérations ayant une portée limitée, le droit de licence et la contribution des patentes sont dus chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel à Saint-Martin une activité professionnelle non salariée.

2 ASSIETTE ET TARIF DU DROIT DE LICENCE

Le droit de licence comprend deux éléments :

▶ un droit fixe, en règle générale d'un montant de 300 € par entreprise ;

-un droit indiciaire fonction de la surface des locaux utilisés dans le cadre de l'activité (5 € par mètre carré, au-delà d'une superficie de 40 m²).

Le montant total de droit indiciaire dû au titre des locaux professionnels utilisés par un même contribuable au titre d'une même activité est cependant plafonné à 2 500 euros.

3 ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

S'agissant des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'assiette de la contribution des patentes est égale à :

▶ pour la généralité des entreprises (sous réserve des cas ci-dessous) : 13 % du prix de revient des équipements et biens mobiliers (mobilier, véhicules, ordinateurs...);

▶ pour les entreprises exerçant une activité par nature "non commerciale" (secteur médical, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, architectes, ingénieurs-conseils, concepteurs de logiciels, géomètres-experts...) : 5 % des recettes.

4 CALCUL DE L'IMPÔT

Le taux de la contribution des patentes est voté chaque année par le conseil territorial. Depuis l'instauration de cette contribution, le taux a été maintenu inchangé à 25,76 %.

5 PLAFONNEMENT ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

6 IMPOSITION MINIMALE POUR LES GRANDES ENTREPRISES

7 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET PAIEMENT

8 TAXES ADDITIONNELLES AU DROIT DE LICENCE ET À LA CONTRIBUTION DES PATENTES

Une absence de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent

Bien que part entière du territoire douanier de l'Union européenne, la Collectivité de Saint-Martin bénéficie d'un statut particulier de "port franc". Les marchandises importées sur notre territoire ne sont soumises à aucun droit de douane.

EXEMPLE :

SOCIÉTÉ D'IMPORT/EXPORT ÉTABLIE À SAINT-MARTIN

Soit une société de logistique établie à Saint-Martin qui reçoit des marchandises (hors produits pétroliers) à Saint-Martin via le port de commerce de Galisbay situé en partie française afin de leur apporter une valeur ajoutée (dégroupage, groupage, conditionnement, assemblage...) et ensuite de les réexpédier en dehors de Saint-Martin.

Cette société bénéficie d'un environnement très compétitif caractérisé par :

- ▶ **Une absence de tout droit de douane ou de toute taxe lors de l'importation des marchandises**
- ▶ **Une tarification portuaire compétitive**
- ▶ **Un accès à un service de fourniture d'électricité de grande qualité à un coût très compétitif**
Site du producteur d'électricité : www.guadeloupe.edf.com
- ▶ **Une exonération ou un dégrèvement de taxe foncière pendant cinq ans pour les immeubles neufs nécessaires à l'activité**
- ▶ **Une réexpédition des marchandises en franchise d'impôt indirect (exonération de TGCA)**
- ▶ **Un coût du travail réduit en raison de l'existence d'exonération de charges sociales en faveur des bas salaires**
Informations utiles : www.urssaf.fr

Taxe Générale sur le Chiffre d'Affaires

Les principes directeurs de la taxe générale sur le chiffre d'affaires (TGCA) s'inspirent de la TVA, s'agissant notamment du champ d'application, de la notion d'assujetti, du fait générateur, de l'exigibilité ainsi que des règles de territorialité. Elle présente également des caractéristiques qui la distinguent de la TVA, notamment l'absence de droit à déduction, ou du régime de la franchise en base.

PRINCIPE : La taxe est due par le client et doit figurer sur les factures

CHAMP D'APPLICATION :

Les livraisons de biens meubles. Les importations et les exportations de biens ne sont donc pas taxables (Sint-Maarten n'étant pas considéré comme un territoire d'exportation).

Les prestations de service. Les prestations de service rendues à Saint-Martin sont imposables à la TGCA, quel que soit le lieu de situation du prestataire. Les fournisseurs établis hors de Saint-Martin doivent donc s'enregistrer auprès du centre des finances publiques de Saint-Martin, qui leur attribue un numéro d'identification à la TGCA .

Exonérations : Les exonérations sont nombreuses et visent notamment à éviter que la taxe n'ait un effet cumulatif. Sont ainsi exonérées les livraisons faites à des assujettis portant sur des marchandises destinées à la revente ou destinées à être consommées par l'entreprise dans le processus de production ou de prestations de services.

Taux d'imposition : 4%

Déclarations : Les redevables doivent déposer une déclaration trimestrielle ou mensuelle en fonction de leur volume d'activité. Ils doivent déposer une déclaration y compris en l'absence de chiffre d'affaires imposable.



Un territoire éligible aux Fonds Européens

Quels sont les fonds européens dont Saint-Martin peut bénéficier :

Saint-Martin est associé depuis plus de 20 ans à la politique de solidarité que l'Europe met en œuvre au profit de ses régions les plus défavorisées et ce pour leur permettre de rattraper certains niveaux de retard de développement.

Cette intervention communautaire entre dans le cadre de la politique de cohésion de l'Europe qui vise, **par diverses aides et subventions**, à réduire les écarts entre les différentes régions de l'Union en favorisant la cohésion économique, sociale et territoriale de l'espace communautaire.

Pour la période 2014-2020, notre collectivité a bénéficié de plus de 60 millions d'euros de crédits répartis entre les 4 fonds structurels que sont le FEDER, le FSE, le FEAMP et le FEADER. A l'heure où nous écrivons ces lignes, la gouvernance locale prépare, avec ambition, la programmation 2021-2027.

4 FONDS EUROPÉENS POUR 4 DOMAINES D'ACTIVITÉ

Les entreprises, associations et structures privées peuvent élargir sur certains axes ou mesures sur chacun de ces fonds :

- **Le Fonds européen de développement régional ou (FEDER)** est dédié au *développement régional*. Il aide au financement de projets liés à l'innovation, les TIC, la compétitivité des entreprises, l'énergie et l'environnement. Sur 2014.2020, une enveloppe de 38 600 000 € de crédits a été affectée à ce fonds.
- **Le Fonds Social Européen ou (FSE)** est dédié au *développement humain*. Il aide au financement de projets visant à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes, à lutter contre l'exclusion et la délinquance, à lutter contre le décrochage scolaire et à renforcer la formation tout au long de la vie. Sur 2014.2020, une enveloppe de 20 000 000 de crédits a été affectée à ce fonds.
- **Le Fonds Européen Agricole pour le développement rural ou (FEADER)** est dédié à *l'agriculture et au développement rural*. Il aide au financement des projets d'agriculteurs et éleveurs mais aussi à tout projet qui concoure au développement rural. Sur 2014.2020, une enveloppe de 3 000 000 € de crédits a été affectée à ce fonds.
- **Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche ou (FEAMP)** est dédié à *la pêche et aux affaires maritimes*. Il aide au financement de projets liés à la pêche et à l'aquaculture. Sur 2014.2020, une enveloppe de 769 000 € a été affectée à ce fonds.

INFORMATIONS IMPORTANTES :

- Les soldes des crédits restants sur ces 4 fonds pourront être programmés jusqu'à fin 2022 dans le contexte de crise sanitaire et justifiés et consommés jusqu'en 2023.
- Pour chaque fond, le contenu de chaque programme opérationnel ainsi que le montant des crédits alloués sont susceptibles de changer dès la nouvelle période de programmation 2021-2027.

Quel types de fonds pour quel projet ?

FONDS	AXE OU MESURES	LIBELLÉ DES AXES PRIORITAIRES EUROPÉENS	TYPES D' ACTIONS ÉLIGIBLES	TAUX DE COFINANCEMENT UE MAX.
FEDER	9	Promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises au service du développement économique et de l'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> ● Aide aux investissements matériels : acquisition d'équipements et de matériels pour la modernisation de l'appareil de production et/ou le développement de nouveaux produits ou services, y compris dans le domaine des TIC et de l'efficacité énergétique ; aide à la reconstruction de bâtiments. ● Aide aux investissements immatériels : études de faisabilité, études de marché, participation à des salons et des manifestations commerciales. ● Actions de promotion, d'animation, de communication de l'activité touristique. 	85 %
FSE	7	Renforcer l'accès à la qualification tout au long de la vie	<ul style="list-style-type: none"> ● Actions de préqualification et de qualification à destination des demandeurs d'emploi dans les secteurs identifiés comme générateur d'emploi ● Actions visant la construction d'un parcours de formation ● Actions visant l'accès et le retour en formation universitaires des demandeurs d'emploi ● Soutien à la professionnalisation des demandeurs d'emploi 	85 %
FEADER	1	Développer, maintenir et créer des activités et des emplois permettant de renforcer la des activités économiques.	<ul style="list-style-type: none"> ● Installation et développement d'activités agricoles ● Agir sur l'offre et sur l'emploi en exploitant le potentiel touristique ● Actions de promotion de l'économie de proximité ● Actions de valorisation et de promotion de la croissance verte ● Actions de développement de l'économie rurale par le biais de la coopération 	90% (Porteurs publics) 80% (Porteurs privés)

Contribuables de métropole ou des DOM : AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT EN OUTRE mer

Bien que bénéficiant d'un statut, notamment fiscal, particulier, la Collectivité de Saint-Martin est éligible à certains dispositifs fiscaux dédiés aux contribuables métropolitains et domiens. C'est le cas de la loi GIRARDIN qui permet de répondre à l'objectif de nombreux investisseurs consistant à réduire le montant de leurs impôts sur le revenu.

Le régime fiscal instauré par la loi Girardin peut accorder une aide fiscale au titre de la réalisation d'investissements dans les secteurs considérés comme prioritaires pour le développement économique, énergétique et social des départements et collectivités d'Outre-mer. Les résidents fiscaux français (Départements d'outre-mer inclus) peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt.

L'octroi de l'avantage fiscal Girardin est conditionné à un certain nombre de critères en fonction de la nature de l'investissement ou du profil de l'investisseur. **Des entreprises de conseil sont spécialisées dans le montage de ce type de dossier.**





DESCRIPTIF SOMMAIRE DU DISPOSITIF GIRARDIN INDUSTRIEL :

Le volet industriel de la loi Girardin favorise la continuité territoriale, la création d'emploi et le développement économique des COM et des DOM par la relance de l'investissement privé. Ce dispositif consiste, en contrepartie d'une importante réduction d'impôts, à participer au financement de matériels industriels qui sont destinés à être loués à une entreprise ultramarine.

Il existe d'autres dispositifs de Défisicalisation GIRARDIN comme celui dédiée au logement social.

Plus d'infos auprès de votre Expert-Comptable ou du service des finances publiques dont vous dépendez..

**POUR EN
SAVOIR PLUS**



cliquer



flasher

La LODEOM, un régime
spécifique d'exonérations
de charges patronales
applicables Outre-mer



Afin de soutenir l'activité économique en outre-mer et de compenser partiellement les handicaps structurels des territoires ultramarins, en conformité avec l'article 349 du traité de Lisbonne qui régit actuellement le fonctionnement de l'Union européenne, des mesures d'exonération de cotisations et contributions patronales ont été mises en place en faveur des employeurs implantés dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Pour Saint-Martin, le dispositif d'exonération est codifié à l'article L 752-3-3 du Code de la Sécurité Sociale créé par l'Article 8/ de la Loi N°2018/-1203 du 22 Décembre 2018 (dite LFSS 19). Ce dispositif d'exonération s'applique sur les cotisations patronales de sécurité sociale (hors pôle emploi ou Retraite comme dans les DOM) mais a le mérite de s'appliquer sur des tranches de rémunération plus importantes que d'autres régimes applicables en outre-mer, notamment pour le secteur touristique.

En fonction de la taille de leur effectif salarié ou de l'activité exercée, les employeurs dont l'établissement est implanté à Saint-Martin sont susceptibles de bénéficier, outre le secteur de droit commun ¹, de trois dispositifs différents de réduction de charges sur les salaires.



BAREMES	EMPLOYEURS CONCERNES	DISPOSITIF D'EXONERATION
Barème dit de compétitivité de droit commun « moins de 11 salariés »	<ul style="list-style-type: none"> ● Entreprises de moins de 11 salariés quel que soit le secteur d'activité 	<p>Exonération totale jusqu'à 1,4 SMIC¹</p> <p>Exonération partielle de 1,4 à 2 SMIC dans la mesure où elle est calculée sur la part de rémunération égale à 1,4 SMIC²</p> <p>Pour les revenus supérieurs à 2 SMIC, exonération dégressive devenant nulle à partir de 3 SMIC³</p>
Barème dit sectoriel	<ul style="list-style-type: none"> ● Entreprises employant au moins 11 salariés et relevant des secteurs d'activités suivants : BTP, l'industrie, la restauration, la presse, la production audiovisuelle, les énergies renouvelables, les NTIC et les centres d'appel, la pêche, les cultures marines, l'aquaculture, l'agriculture, le tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant, l'hôtellerie ● Entreprises de transport aérien assurant la liaison entre la métropole et Saint-Barthélemy ou Saint-Martin ou la liaison entre ces collectivités ou celle avec la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ● Entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, ou la liaison entre ces collectivités ou avec la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique. Pour les personnels de employeurs concourant exclusivement à ces dessertes et affectées dans des établissements situés à St-Martin ou à St-Barthélemy. 	<p>Exonération totale jusqu'à 1,4 SMIC¹ puis exonération dégressive jusqu'à devenir nulle à 3 SMICa²</p>
Barème dit de compétitivité	<ul style="list-style-type: none"> ● Entreprises de moins de 250 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ; ● qui ont une activité éligible à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts, ou de même nature pour les employeurs établis à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ; ● et pour les entreprises de Saint Martin, celles qui sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition. 	<p>Exonération totale jusqu'à 1,7 SMIC¹</p> <p>Exonération partielle de 1,7 à 2,5 SMIC dans la mesure où elle est calculée sur la part de rémunération égale à 1,7SMIC²</p> <p>Pour les revenus supérieurs à 2,5 SMIC, exonération dégressive devenant nulle à partir de 4,5 SMIC³</p>

¹ Par déduction, tous les secteurs non concernés par ces 3 régimes (commerce ; grande distribution ; etc.) relèvent du droit commun métropolitain (nouveaux allègements généraux).

² L'instruction ministérielle n° DSS/SB/DGOM/2019/123 du 22 mai 2019 relative à l'exonération de cotisations et contributions patronales dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin vient quant à elle préciser un certain nombre de points techniques importants pour la mise en oeuvre opérationnelle du régime par les caisses générales de sécurité sociales (calcul annualisé de la réduction, règles applicables en cas de franchissement de seuil en cours d'année ; règles et condition de cumul avec un autre dispositif ; etc.)

³ Le coefficient de dégressivité = 1,4 XTX (3 x Smic x Nombre d'heures rémunérées / Rémunération brute mensuelle - 1), La valeur T en 2021 = 0,2090 (pour le calcul de la dégressivité et de la valeur T)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Délégation au Développement Economie :

- ▶ François-Xavier BINVEL, Directeur Général Adjoint
francois-xavier.binvel@com-saint-martin.fr

Direction du Tourisme :

- ▶ Stéphanie BESSIÈRE : stephanie.bessiere@com-saint-martin.fr

Direction de l'accompagnement et de la promotion économique

- ▶ Bhanicia BRYAN : bhanicia.bryan@com-saint-martin.fr

Direction du développement de l'économie rural et maritime :

- ▶ Elie TOUZE : elie.touze@com-saint-martin.fr

Direction des statistiques et de la prospective socio-économique :

- ▶ Laurent FUENTES : laurent.fuentes@com-saint-martin.fr

Direction de la Fiscalité :

- ▶ Xavier OTTAVI : direction-fiscalite@com-saint-martin.fr

Autres institutions :

- ▶ Préfecture de Saint-Martin (représentant de l'État français) :
www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr
- ▶ Chambre consulaire inter professionnelle de Saint-Martin
(création de sociétés notamment) www.ccism.com

Trouver un notaire : www.notaires.fr

Trouver un expert-comptable établi à Saint-Martin :
www.experts-comptables-guadeloupe.fr

Autres :

- ▶ Aéroport international de Grand Case
www.saintmartin-airport.com
- ▶ Aéroport international Princess Juliana
www.sxmairport.com
- ▶ Etablissement Portuaire de Saint-Martin
www.portdemarigot.com



ST. MARTIN VOUS ATTEND

